



## Arrêt

n° 245 405 du 3 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA  
Rue de la Vanne, 37  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2020 et notifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 20 mai 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. En date du 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Se trouvant en séjour illégal sur le territoire depuis 202 jours au moment de l'introduction de sa demande de séjour de plus de 3 mois, l'intéressé dont le titre de séjour temporaire n'était plus valable depuis le 1.11.2019 se devait d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique en application de l'article 9§2 ou chez le bourgmestre en application de l'article 9 bis. Cette dernière procédure implique la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles.*

*Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);*

*Or l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique. Il n'explique pas en quoi il lui était impossible de mettre à profit la période de plus de 6 mois séparant la fin de sa dernière autorisation de séjour et la date d'introduction de sa demande, en effectuant un retour temporaire afin d'introduire sa demande en bonne et due forme en application de l'article 9§2. Par ailleurs, en s'inscrivant en date du 3.2.2020 dans un établissement d'enseignement alors qu'il savait son séjour illégal, il ne peut invoquer le risque de préjudice en cas d'interruption de son année, étant lui-même à l'origine de cette situation.*

*Le délégué du Ministre déclare la demande est irrecevable. L'intéressé doit quitter le territoire dans les 30 jours ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

*Art. 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier*

*L'intéressé a bénéficié du statut d'étudiant jusqu'au 31.10.2019. Il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier depuis le 1.11.2019 et a introduit une demande d'autorisation de séjour après 202 jours de séjour illégal, laquelle a été déclarée irrecevable le 18.06.2020.*

*L'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59. Il produit une fiche d'inscription datée du 3.2.2020 mentionnant des unités ou modules relevant de l'enseignement supérieur, censés se dérouler du 3.2.2020 au 30.06.2020. Or l'article 58, 1° stipule qu'il doit s'agir d'« une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ». L'article 59 al. 4 précise que « l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Etant donné que l'intéressé ne fait référence à aucun horaire réduit, activité principale, préparation ou complément d'un autre enseignement », il est réputé fréquenter un enseignement de plein exercice. L'attestation fournie ne mentionnant ni programme exprimé en crédits, ni programme se déroulant durant une année scolaire ou académique (40 semaines selon les normes de la Communauté française), ni programme suivi en qualité d'étudiant régulier, mais bien des cours isolés débutant le 3.2.2020 et se terminant le 26.04.2020 ou le 30.06.2020, il faut en conclure que l'attestation d'inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59.*

*En conséquence, il est enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9bis et 59 de [la Loi], de la violation du devoir de minutie, de la violation du principe de bonne administration et de la violation du principe « Audi alteram partem » ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué et elle rappelle la portée de l'article 9 bis de la Loi et de la notion de « circonstance exceptionnelle » ainsi que le fait qu'une même circonstance peut constituer un motif de recevabilité et un motif de fond. Elle expose qu'« En l'espèce, le requérant estime être dans les conditions légales pour postuler la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi], il a respecté tous les canaux légaux et procéduraux institués à cet effet. Il n'a pas choisi l'illégalité ou l'irrégularité. Le requérant disposait d'un séjour légal jusqu'au 31 octobre 2019. Sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis était introduite juste après l'obtention de son inscription auprès de l'institut supérieur de formation continue d'Etterbeek. Il ne peut être reproché à une personne qui use des voies prescrites par la loi d'être dans une situation illégale. In specie, la situation présente du requérant rend son retour particulièrement difficile dans son pays d'origine au sens où l'entend le Conseil d'Etat (C.E., 30 avril 2015, n°144.470 ; 30 avril 2015, n°144.695 cités par Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, op. cit., p. 156, n°124). L'interruption même momentanée de ses études risque d'avoir un coût exorbitant devant l'incertitude de la décision de séjour. Le requérant aurait certainement raté ses études et perdu toute une année scolaire. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que : « considérant d'une part que l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile, le retour dans le pays d'origine ... ». De même, le contexte de la pandémie du Covid 19 a incontestablement rendu impossible l'introduction de la demande, selon la procédure ordinaire, dans le pays d'origine du requérant et constitue à n'en pas douter une circonstance exceptionnelle. En effet, les différents arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 indique[nt] que les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits. Le Centre Européen des visas renseigne aussi que : « Sur décision de l'Union européenne, jusqu'au moins 01/08/2020, les frontières extérieures de l'Espace Schengen restent temporairement fermées pour des voyages non-essentiels sont interdits. (sic) » Des mesures similaires ont également été prises par les autorités congolaises restreignant également les voyages non essentiels au départ de la RDC et vers la RDC. Ces différentes interdictions, connues de la partie défenderesse, étaient d'application depuis au moins le 17 mars 2020, démontrent à suffisance qu'il est particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la RDC. En se contentant de nier l'existence des circonstances exceptionnelles sans tenir compte des éléments évoqués ci-dessus, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, l'article 9bis de [la Loi], le devoir de minutie et le principe de bonne administration ».

2.3. Elle reproduit le contenu de la motivation du second acte entrepris. Elle argumente que « Le requérant n'a nullement voulu prolonger son séjour au-delà du temps des études. En effet, en ayant décroché cette inscription, le requérant souhaitait simplement compléter sa précédente formation. La demande d'autorisation de séjour du requérant a été traitée et déclarée irrecevable (à tort) sur base de l'article 9bis de la [Loi]. Pourquoi donc justifier l'Ordre de Quitter le Territoire par les articles 58 et 59 de la même loi ? L'article 9bis de la [Loi] permet, indépendamment des articles 58 et 59 de la même loi, l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Pour rappel, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9bis est contestée comme précisé ci-dessus. Par ailleurs, même si on admet l'application des articles 58 et 59 de la [Loi], non quod, la motivation de la décision de la partie adverse précise que : « l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice : elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice... » En l'espèce, l'attestation produite portait certes sur un enseignement à horaire réduit, mais elle constituait le complément de l'enseignement de plein exercice suivi l'année antérieure par le requérant. L'adage « Audi alteram partem » désigne un principe général de droit qui :« impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard. » Ce principe rencontre un double objectif, « d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard. » En l'espèce, en cas de doute sur le caractère complémentaire à l'enseignement de plein exercice antérieurement suivi, il appartenait à la partie

*adverse d'interroger le requérant avant de prendre sa décision. En prenant à l'encontre du requérant un Ordre de Quitter le Territoire, sans tenir compte se contentant de nier l'existence des circonstances exceptionnelles sans tenir compte des éléments évoqués ci-dessus (sic), la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, les articles 62 et 9bis de [la Loi], le devoir de minutie et le principe de bonne administration ».*

### **3. Discussion**

3.1. Durant l'audience du 10 novembre 2020, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'annexe 33bis dès lors que le requérant n'a pas apporté la preuve d'une inscription pour l'année académique 2020-2021. Questionnée quant à ce, la partie requérante s'est engagée à faire parvenir au Conseil l'attestation d'inscription du requérant par fax dans un délai d'une semaine, ce qui n'a nullement été fait.

3.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle en outre que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime ( C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

En l'espèce, le Conseil constate que la demande visée au 1.2. du présent arrêt a été faite sur la base d'une attestation d'inscription du 3 février 2020 à l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek pour des cours se clôturant au plus tard le 30 juin 2020.

Le Conseil souligne que la simple déclaration non étayée de la partie requérante durant l'audience du 10 novembre 2020 selon laquelle le requérant serait inscrit pour l'année académique 2020-2021 ne peut suffire à démontrer que ce dernier suit toujours une formation.

En conséquence, le Conseil estime en tout état de cause que le requérant n'a aucun intérêt actuel au recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire en ce que celui-ci met fin au séjour étudiant du requérant.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2019, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base de l'inscription à l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek datée du 3 février 2020 et qu'il ne soutient nullement qu'il dispose d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que cette formation s'est clôturée le 30 juin 2020 et que la simple déclaration non étayée de la partie requérante durant l'audience du 10 novembre 2020 selon laquelle le requérant serait inscrit pour l'année académique 2020-2021 ne peut suffire à démontrer que ce dernier suit toujours une formation. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante fonde son moyen sur le caractère complémentaire de la formation suivie et sur le fait que le requérant ne prolongerait pas son séjour au-delà du temps des études mais qu'elle ne développe aucune autre argumentation pouvant mener à un autre examen.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE